

Arrêt

n° 244 577 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 01 janvier 1998 à Enta, commune de Matoto, Conakry. Vous déclarez ne pas être membre d'une association ou d'une organisation politique mais être sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG), depuis le 4 octobre 2017.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au décès de votre père en 2006, votre oncle paternel, [E. H. A.], tente de se remarier avec votre mère mais celle-ci refuse et s'enfuit. Votre oncle récupère alors une partie de la maison où vous vivez. Vos relations ne sont pas bonnes avec lui et sa femme, d'ethnie malinké, menace et frappe votre femme. Vous déclarez par ailleurs que la femme de votre oncle a des relations avec le pouvoir.

Le 04 octobre 2017, vous sortez manifester en mémoire des 83 personnes tuées durant les manifestations depuis l'accession au pouvoir d'Alpha Condé. Vous déclarez avoir un ami, Souleymane, parmi les victimes. Vous êtes arrêté lors de cette manifestation par les gendarmes et êtes amené au poste d'Hamdallaye. Vous y restez six jours au cours desquels vous êtes frappé et battu par les gendarmes. Le quatrième jour, vous tombez malade et au sixième jour, le chef de poste vous libère afin que vous ne mourriez pas en cellule.

Le 06 février 2018, vous êtes convaincu par des amis de participer à une manifestation pour dénoncer les trucages des élections communales. A Bambeto, alors que vous tentez d'allumer un feu sur la route pour empêcher les gendarmes de passer, ceux-ci vous arrêtent et vous emmènent au poste d'Enta où vous passez deux jours. Vous êtes libéré contre paiement d'une somme d'argent.

Le 25 juillet 2018, alors que vous quittez votre magasin, des gendarmes vous interpellent et vous somment d'ouvrir votre magasin. Vous refusez, ils pillent alors votre magasin avant de vous embarquer pour le poste de gendarmerie d'Enta. Là-bas, ils vous accusent de cacher des armes blanches à destination des manifestants de l'UFDG dans votre magasin. Vous refusez de signer des aveux, êtes battu et envoyé en prison. Le 19 août 2018, apprenant que vous allez être transféré à la Sûreté, votre belle-mère vous fait évader avec la complicité d'un gardien. Vous vous réfugiez alors chez une amie de celle-ci jusqu'au 26 août. Le 26 août 2018, vous prenez l'avion légalement, avec votre passeport, pour le Maroc avec un ticket acheté par votre belle-mère. Vous y restez une semaine avant de rejoindre l'Espagne en zodiac. Après une semaine passée dans la rue, vous rejoignez la Belgique en autocar le 26 septembre 2018. Vous effectuez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 octobre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation concernant vos cicatrices effectuée par le Docteur [G.] le 17 octobre 2018, une attestation de consultation pour vos maux de tête effectuée par le Docteur [F.] le 01 décembre 2018, une attestation de suivi psychologique de K. D. [K.] (BTZ) établie le 22 mai 2019, des analyses microbiologiques effectuées par les laboratoires de biologie clinique de la clinique Saint- Joseph de Saint-Vith le 30 novembre 2018 et des analyses de biopsies du duodénum et de l'estomac effectuées par le Docteur Burlet le 24 décembre 2018. Votre avocate nous transmet par courriel le 25 novembre 2019 une seconde attestation de suivi psychologique par le psychologue K. D. [K.] en date du 20 novembre 2019.,

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous évoquez comme crainte en cas de retour en Guinée que les gendarmes d'Hamdallaye et d'Enta vous arrêtent et vous emmènent à la Sûreté où vous finiriez par mourir parce que vous êtes accusé de détenir des armes dans votre magasin à destination des manifestants de l'UFDG (notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2019, pp. 8, 9 & 20).

Cependant, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre récit et, par conséquent, que votre vie serait menacée en cas de retour en Guinée.

Premièrement, vous n'avez pu persuader le Commissariat général que vous étiez présent à la manifestation du 04 octobre 2017 puis arrêté et détenu au poste d'Hamdallaye par la gendarmerie pendant six jours.

En effet, vos motivations pour vous rendre à cette manifestation restent très vagues et très générales. Vous déclarez que vous y avez participé en mémoire des quatre-vingt-trois personnes tuées durant des manifestations depuis l'accession au pouvoir d'Alpha Condé et parce que vous aviez des amis parmi eux (NEP pp. 10 & 12). Toutefois, interrogé sur ces amis, vous ne citez que le prénom de l'un d'entre eux et ignorez quand et à quelle occasion il a été tué exactement. Ce premier élément sème ainsi le doute sur les motivations vous ayant conduit à participer à cette toute première manifestation de votre vie et, partant, votre réelle participation à cette dernière.

En ce qui concerne votre détention à Hamdallaye, la première détention de votre vie, constatons également que vos propos sont peu prolixes et circonstanciés. Ainsi, invité à raconter en détails ce que vous avez vécu en détention durant ces six jours, et ce jour par jour, vous vous en tenez à des propos généraux sur le manque d'hygiène, sur la qualité et la quantité de la nourriture et sur le fait que les détenus dans la cellule vous battaient parfois (NEP pp. 13). Exhorté à décrire ce qu'il vous est arrivé jour par jour, vous vous contentez de dire qu'à votre arrivée en cellule, deux autres personnes ont été arrêtées, qu'ils ne vous ont pas donné à manger et que c'est suite à cela que vous avez eu votre problème gastrique. Vous limitez le deuxième jour au fait que vous n'avez pas pu manger la nourriture parce que ce n'était pas bon et que vous pensiez que vous alliez être libéré le lendemain. Vous avez fini par manger le troisième jour car vous aviez faim puis vous êtes resté pleurer dans la cellule en appelant votre mère et votre père mais déplorant que personne n'était là pour vous aider. Le quatrième jour, bien que vous précisez être déjà malade et que les gardiens sont venus vous frapper, vous n'en dites pas plus et passez au cinquième jour. Vous limitez cette journée à dire qu'un de vos codétenus est tombé malade également et qu'on ne lui a pas donné de médicaments. Enfin, vous résumez le dernier jour au fait que le chef est venu et, malgré les oppositions, vous a libéré afin que vous ne mourriez pas en cellule (NEP pp. 13 & 14). En ce qui concerne vos codétenus, hormis les noms et quartiers de résidence des trois autres jeunes arrêtés en même temps que vous, vous vous bornez à dire qu'ils ont vécu les mêmes souffrances que vous dans la cellule. Vous demandant par deux fois si vous avez autre chose à raconter sur votre détention et sur ce que vous faisiez en cellule durant toute la journée, vous répondez que vous n'avez rien à ajouter et que dans la cellule, « c'était dans la souffrance totale » et que vous y faisiez tous vos besoins (NEP p. 15).

Etant donné qu'il s'agit de votre première détention, quand bien même celle-ci n'aurait duré que six jours, le Commissariat général était en droit d'attendre plus de détails permettant de la tenir pour établie. Or, force est de constater que malgré le fait que diverses questions à ce sujet vous ont été posées, vous n'avez pu le faire. Par conséquent, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre arrestation et votre détention d'octobre 2017.

Deuxièmement, votre seconde arrestation de deux jours au poste d'Enta le 06 février 2018 ne paraît pas non plus crédible aux yeux du Commissariat général.

D'abord, relevons une importante contradiction : si vous déclarez au Commissariat général que cette détention a duré deux jours (NEP p.9), vous aviez pourtant dit à l'Office des Etrangers qu'elle avait duré cinq jours (voir dossier administratif « Questionnaire », page 1, question 3.1). Ce premier élément jette d'emblée le discrédit sur la réalité de cette incarcération.

Ensuite, vous n'êtes pas plus loquace lorsqu'on vous demande de raconter en détails votre seconde détention. Ainsi, vous vous en tenez à expliquer qu'après avoir été déshabillé et mis dans la cellule, vous y êtes resté jusqu'au lendemain puis que le chef des gendarmes est venu demander aux détenus d'appeler leurs parents pour qu'ils viennent les chercher. Vous expliquez ensuite leur avoir demandé de vous emmener à votre magasin où vous leur avez remis de l'argent. Alors que vous les avez payés, ils vous ont ramené en prison et vous ont frappé avant de vous relâcher. Vous précisez ensuite que vous n'avez rien eu à manger durant votre détention (NEP pp.15-16).

Vu les propos sommaires et contradictoires que vous tenez sur votre seconde détention, le Commissariat général estime que celle-ci ne s'avère pas crédible.

Troisièmement, vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention de 24 jours au poste d'Enta à partir du 25 juillet 2018.

Tout d'abord, vous racontez que vous étiez, ce jour-là, enfermé dans votre magasin toute la journée car la ville n'était pas tranquille mais vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer pourquoi, vous en tenant à dire que ce n'était pas une manifestation, qu'il y avait des gens partout et des jeunes qui criaient sur la route (NEP p.17). Concernant, ensuite, votre arrestation par les gendarmes, notons que vos propos sur la raison pour laquelle vous avez été visé personnellement se sont montrés contradictoires. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps avoir été visé par les gendarmes parce qu'ils savaient que vous sortiez manifester à cause de Cellou, que vous aviez déjà été arrêté en train de jeter des pierres et déclarez qu'il s'agissait des mêmes gendarmes que ceux venus prendre l'argent dans votre magasin lors de votre seconde détention et qu'ils connaissaient tous les jeunes du quartier qui manifestaient à Enta (NEP p. 17). Toutefois, vous affirmez directement après que les gendarmes ne savaient pas qui vous étiez (NEP p. 18), Dès lors, votre arrestation ne s'avère pas crédible aux yeux du commissariat général.

Ensuite, concernant votre détention de 24 jours au poste d'Enta, vos déclarations relatives à votre détention et à votre libération qui s'en est suivie manquent à ce point de consistance qu'elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. La circonstance de votre faible niveau d'études ne permet pas d'expliquer de telles inconsistances dès lors que celles-ci portent sur des événements que vous auriez personnellement vécus.

En effet, alors que vous vous en tenez dans votre récit libre à évoquer, concernant votre troisième détention, le seul fait que vous ayez été battu à votre arrivée à la gendarmerie car vous refusiez de reconnaître que vous aviez des armes dans votre magasin (NEP p. 10), vous vous bornez à répéter la même chose lorsque vous est demandé d'expliquer en détails votre arrivée à la gendarmerie, expliquant ensuite que votre belle-mère venait vous rendre visite bien que vous ne sachiez comment elle avait appris que vous étiez enfermé (NEP pp. 17 & 18). Quand l'officier de protection vous relance à ce sujet, vous enchainez sur les détenus que vous avez trouvés dans votre cellule. Invité à expliquer ce que vous avez fait de différent par rapport à votre première détention à Enta, que ce soit vis-à-vis de vos conditions de détention, de vos codétenus ou des gardiens, vous expliquez que l'on versait de l'eau sur vous chaque jour avant de vous frapper, que vous étiez ligoté tous les jours, que vous aviez parfois du manioc très salé pour manger puis réitérez vos propos sur votre belle-mère qui venait vous rendre visite tous les jours, vous apportait à manger et qui a tout fait pour vous faire évader (NEP p. 18). Vous n'êtes pas plus loquace lorsqu'il vous est demandé de décrire exactement tout ce que vous avez vécu durant ces 24 jours en prison. Bien que vous disiez avoir été ligoté et battu chaque jour, vous vous limitez à expliquer que la cellule n'était pas plus grande que la salle d'audition, qu'un gendarme venait tous les jours vous torturer et que, lorsque votre belle-mère vous apportait à manger, les gendarmes ne vous en donnaient que la moitié. Ensuite, vous vous en tenez à nouveau à vos propos sur votre belle-mère qui a appris que vous alliez être transféré à la sûreté et qui s'est arrangée pour vous faire sortir et précisez que le seul gendarme que vous connaissiez, c'est le colonel dont le nom ou surnom est « AKB » (NEP pp 18 & 19). Lorsque vous est demandé si vous souhaitez parler d'autre chose à propos de votre troisième détention, vous répondez que c'est tout ce que vous avez à dire et que vous ne savez pas comment votre belle-mère a fait pour se procurer les vingt millions pour financer votre voyage (NEP p. 19). Concernant votre sortie de prison et du pays, vous ignorez comment votre belle-mère, qui venait pourtant régulièrement vous rendre visite en prison, s'y est prise pour négocier votre sortie de prison, trouver l'argent pour financer votre voyage et négocier votre fuite du pays (NEP pp. 19 & 22).

Alors que vous déclarez avoir été accusé à tort d'armer les manifestants, ligoté et battu durant 24 jours, vos déclarations relatives à votre détention se révèlent à ce point succinctes, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer celle-ci comme établie.

Dès lors que vos détentions ne sont pas établies, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas recherché par vos autorités, ni menacé de retourner en prison en cas de retour en Guinée.

Concernant le statut de sympathisant de l'UFDG que votre conseil vous confère (NEP p. 21), force est de constater que vos seuls engagements envers ce parti se résument à avoir participé à deux

manifestations (NEP p. 10), et la réalité de votre présence à au moins l'une d'entre elle est mise en doute par la présente décision.

Ensuite, si vous affirmez également que la relation avec votre oncle fait partie des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays (NEP p. 5), parce que celui-ci était méchant et brutal avec vous, qu'il y avait des conflits entre vous de manière quotidienne et qu'il voulait vous tuer (voir dossier administratif, Courriel du 20 décembre 2019 de Maître [M.]), rappelons que vous avez déclaré que votre oncle vit dans la même maison que vous depuis le décès de votre père et la fuite de votre mère (NEP pp. 4 & 5), par conséquent depuis 2006 (voir dossier administratif, « Déclaration », p. 6, point 6). Vous avez donc vécu douze ans en sa présence avant de quitter le pays, il est dès lors plausible qu'il aurait eu tout le loisir de vous tuer durant cette période s'il l'avait voulu de même que vous auriez pu déménager pour vivre ailleurs si vous sentiez que votre vie était menacée. Rappelons ensuite que vous n'évoquez à aucun moment dans le questionnaire CGRA une crainte vis-à-vis de votre oncle (voir dossier administratif, « Questionnaire » CGRA), que vous avez uniquement indiqué durant votre entretien personnel que votre oncle ne s'occupait pas de vous et bien que vous l'invoquez comme faisant partie des raisons qui vous ont fait quitter le pays (NEP p. 5), vous n'en parlez pas lorsqu'on vous demande qui vous craignez en Guinée et ce alors que vous est demandé par deux fois si vous craignez quelqu'un d'autre que les gendarmes (NEP pp. 8 & 9). Vous n'en parlez pas non plus dans votre récit libre (NEP pp. 10 & 11). À propos de l'épouse de votre oncle, vous prétendez qu'elle a des relations avec le pouvoir mais vous ignorez par quel biais, indiquant finalement que c'est parce qu'elle est malinké, que les malinkés sont racistes et que ça ne va pas avec les peuls (NEP p. 5). Rappelons que vous êtes peul par vos deux parents (voir dossier administratif, « Déclaration », page 1, point 6. e) et par conséquent que votre oncle paternel est peul lui aussi. Votre explication supplémentaire selon laquelle elle serait proche du pouvoir parce qu'elle vend ses produits aux femmes des policiers et militaires (voir dossier administratif, Courriel du 20 décembre 2019 de Maître [M.]) n'est pas suffisante pour convaincre le Commissariat général que votre tante paternelle par alliance représente une menace pour vous en cas de retour en Guinée.

Suite à cette analyse, le Commissariat général n'est pas en mesure de comprendre pourquoi vous avez décidé de quitter votre pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, vous déposez une attestation médicale (voir « Documents », pièce 1), laquelle fait état de différentes cicatrices sur votre corps et reprend vos propos selon lesquels ces lésions seraient dues à des « coups de couteau, des barres de fer chauffées, [illisible] provoquées par des militaires il y a un an ». Or, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices. En ce sens, cette attestation médicale ne saurait, à elle seule, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Concernant le document médical ayant rapport à vos maux de tête (céphalées) (voir « Documents », pièce 2), rien n'indique qu'ils seraient dus aux problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, d'autant plus qu'il est signalé que votre mère souffrait elle aussi de céphalées récurrentes. Vous déposez ensuite des attestations de suivi psychologique (voir « Documents », pièces 3 & 6) lesquelles indiquent un suivi depuis le 17 janvier 2019. Le psychologue qui rédige cette attestation reprend vos déclarations et affirme que vous étiez souvent enfermé parce que vous militiez pour un parti d'opposition et que vous avez été victime d'agressions diverses durant votre séjour en prison, en conséquence de quoi vous souffrez de troubles du sommeil et de souvenirs « flash-back ». Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le ou la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

Enfin, concernant les analyses sur vos prélèvements dermatologiques et sur le pus, plaies et exsudats (voir « Documents », pièce 4), de même que vos biopsies du duodénum et de l'estomac (voir « Documents », pièce 5), rien n'indique sur ces documents que ces problèmes médicaux seraient liés à de quelconques séjours en prison. Par conséquent, si les problèmes médicaux dont vous souffrez ne

sont pas remis en cause par le Commissariat général, les raisons que vous invoquez à l'origine de ces problèmes, ne pas avoir été bien nourri en prison (NEP p. 3), ont été considérées comme non crédibles dans la présente analyse. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure d'influer sur le sens de la présente décision.

Concernant les commentaires que vous avez apportés aux notes de votre entretien (voir dossier administratif, courriel de Maître [M.] du 20 décembre 2019), ils ont été pris en compte dans la présente analyse. Trois remarques concernaient votre oncle et votre tante. Néanmoins, votre crainte par rapport à ces derniers a été remise en cause supra. Concernant le fait que vous seriez recherché et envoyé en prison car vous vous êtes enfui avant d'être jugé, vos détentions ont également été largement remises en cause dans la présente analyse. Par conséquent, ces commentaires ne sont pas de nature à modifier les constats posés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans la conclusion de son recours, il accuse encore la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir et invoque une violation du principe de bonne administration en « *prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant* ».

2.3 Le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort ne devoir retenir dans son chef aucun besoin procédural spécial en dépit des différentes attestations médicales et psychologiques produites attestant qu'il souffre de troubles psychologiques et de pathologies physiques ainsi qu'en dépit de son faible degré d'éducation.

2.4 Le requérant conteste ensuite la pertinence des diverses lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Il réitère ses propos puis propose différentes explications de fait pour minimiser la portée ou contester la réalité des carences relevées dans ses déclarations concernant sa participation à la manifestation du 4 octobre 2017, la détention de 6 jours qui s'en serait suivie, sa seconde détention de 2 jours en février 2018, sa troisième détention de 24 jours et son évasion. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations objectives au sujet des manifestations auxquelles il a participé, complète son récit en précisant le nom de deux autres amis tués en 2017 ainsi que le déroulement de sa seconde détention et soutient que les questions posées pendant son entretien personnel étaient inadéquates au regard de son profil particulier. Il critique encore les motifs de l'acte attaqué mettant en cause sa qualité de sympathisant de l'UFDG ainsi que la réalité de sa crainte à l'égard de son oncle.

2.5 Il critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, citant à l'appui de son argumentation un extrait d'un arrêt du Conseil.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 31.01.2020.*
- 2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
- 3. *Mail du conseil du requérant au CGRA du 10.02.2020.*
- 4. *Article du 03/08/2017 du site courrier international.»*

3.2. Par télecopie du 10 novembre 2020, le requérant transmet encore au Conseil les copies d'un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG du 4 juin 2020, d'une attestation du 15 juin 2020 du secrétaire fédéral de l'UFDG/Belgique et d'une carte de membre de la fédération UFDG/Belgique ;

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* » Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que ses déclarations sont dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents, le récit du requérant étant dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons les seuls documents de preuve produits devant elle, à savoir une série de documents médicaux et psychologiques déposés les 13 et 25 novembre 2019, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués pour justifier la crainte de persécution alléguée et le Conseil se rallie à ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, il constate également que les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique, des circonstances de ses arrestations et de ses conditions de détention sont trop peu consistantes pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos et à souligner qu'ils

sont précis et conformes aux informations générales qu'il cite. Il conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en les justifiant notamment par son profil particulièrement vulnérable, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa fragilité psychologique et de son faible degré d'éducation. Le Conseil observe, certes, que les différentes lacunes qui sont reprochées au requérant dans l'acte attaqué ne sont pas déterminantes lorsqu'elles sont analysées isolément. Toutefois, il constate que pris dans son ensemble, le récit du requérant est généralement lacunaire et que l'incohérence relative à la durée de sa seconde détention est trop significative pour s'expliquer par des difficultés liées au stress. La partie défenderesse a dès lors légitimement pu estimer que les dépositions du requérant n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits que le requérant déclare avoir vécus en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.7 S'agissant encore de la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil observe que ce dernier a été entendu le 13 novembre 2019, de 13 h. 47 à 17 h. 48, soit pendant 4 heures, (entretien personnel du 13 novembre 2019, dossier administratif, pièce 8) et qu'une pause de plus de 25 minutes a été aménagée pendant cette audition (dossier administratif, pièce 8, p.11). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, le requérant était accompagné par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière a attiré l'attention de l'officier de protection sur la nécessité de tenir compte de son profil particulier mais n'a pas formulé d'observation spécifique sur le déroulement de cet entretien.

4.8 Le requérant a déposé les documents médicaux suivants devant le C. G. R. A.

- A) une attestation concernant ses cicatrices effectuée par le Docteur [G.] le 17 octobre 2018,
- B) une attestation de consultation pour ses maux de tête effectuée par le Docteur [F.] le 01 décembre 2018,
- C) une attestation de suivi psychologique de K. D. [K.] (BTZ) établie le 22 mai 2019,
- D) des analyses microbiologiques effectuées par les laboratoires de biologie clinique de la clinique Saint- Joseph de Saint-Vith le 30 novembre 2018
- E) des analyses de biopsies du duodénum et de l'estomac effectuées par le Docteur [B.] le 24 décembre 2018.
- F) une seconde attestation de suivi psychologique par le psychologue K. D. [K.] en date du 20 novembre 2019

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas conduire à une appréciation différente du bienfondé de la crainte du requérant.

4.8.1 Le Conseil observe tout d'abord que les certificats médicaux précités A., B., C. et D ne fournissent aucune indication sur l'origine des pathologies décrites. Le Conseil n'aperçoit en particulier, à la lecture de ces pièces, aucune indication de nature à démontrer que le requérant s'est vu infliger des mauvais traitements en Guinée. Aucun de ces documents ne fait en effet état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D.H.).

4.8.2 Dans son recours, le requérant souligne néanmoins que la présence sur son corps de cicatrices est attestée par des documents médicaux non autrement identifiés. Le Conseil observe pour sa part que le seul document médical mentionnant des cicatrices est le certificat médical précité A. et que ce document ne fournit pas non plus d'indication claire sur l'origine des cicatrices mentionnées. Après avoir énuméré et décrit brièvement différentes cicatrices présentes sur le corps du requérant, le médecin se borne en effet à constater que, « *selon les dires de ce dernier* », ces lésions seraient dues à « *des coups de couteau, des barres de fer chauffés, des chutes sur des pierre provoquées par des militaires il y a un an* ». Eu égard à la formulation prudente choisie par le médecin, il apparaît que ce dernier n'entend pas se prononcer sur la compatibilité existant entre les pathologies qu'il constate et le récit de son patient. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les descriptions des cicatrices faites par le médecin, aucune indication de nature à démontrer que le requérant s'est vu infliger des mauvais

traitements. Ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la C. E. D. H.

4.8.3 Le Conseil examine encore la force probante des documents produits pour établir la réalité des souffrances psychiques du requérant, à savoir les attestations psychologiques rédigées en des termes similaires par le Psychologue K. D. K les 22 mai et 20 novembre 2019 (C et F). Dans ces attestations, le psychologue constate que le requérant souffre de problème de sommeil et de souvenirs « *flash-back* ». Dans la dernière, il ajoute que les consultations portent « *leurs fruits bénéfiques puisqu'il réussit à mettre en œuvre les conseils élaborés lors de ces séances* ». Le Conseil tient pour établi que le requérant souffre des symptômes décrits dans ces attestations. Toutefois, il estime que celles-ci présentent en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de son patient, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause.

4.8.4 A la lecture des attestations psychologiques précitées, le Conseil observe en outre que le faible niveau d'éducation revendiqué par le requérant dans son recours n'est pas abordé et il n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ses souffrances psychiques n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.8.5 Le Conseil estime encore que les souffrances psychiques et physiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit divers documents qui établissent la réalité des pathologies physiques et psychologiques dont il souffre ou a souffert, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.9 De manière plus générale, l'argumentation développée dans le recours tend à imposer au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui ont été offertes au requérant de faire valoir son point de vue.

4.10 S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et/ou ses sympathies pour le parti UFDG, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peul ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, ni tous les sympathisants du parti UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de mettre en cause

cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.11 Deux jours avant l'audience du 12 novembre 2020, le requérant dépose encore des documents pour prouver la réalité de son engagement politique, à savoir les copies d'un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG du 4 juin 2020, d'une attestation du 15 juin 2020 du secrétaire fédéral de l'UFDG/Belgique et d'une carte de membre de la fédération UFDG/Belgique. Le Conseil ne s'explique pas le caractère tardif du dépôt de ces pièces. En tout état de cause, il observe que la carte de membre de l'UFDG/Belgique ne fournit aucune indication sur l'intensité de son engagement politique et que les deux autres documents sont rédigés en termes trop vagues pour éclairer les instances d'asile sur les activités politiques effectivement menées par le requérant, que ce soit en Belgique ou en Guinée. La vague allusion faite par les auteurs de ces pièces aux répressions en cours dans ce pays ne permet pas d'expliquer pour quelles raisons le requérant en serait la cible. Au vu de ce qui précède, ces pièces ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de sa crainte.

4.12 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

MICHAEL BOUREAU, *greiner.*

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE